

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : BASTIA

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve : note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

D Rédaction de la note

ville, le

Préfecture Y

Service : SGAR

Tel

Fax

courriel

Note à l'attention du Secrétaire général adjoint

objet de la note : Présentation des nouvelles compétences
attribuées au Conseil régional

Références :

- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015

La Constitution définit les différents organes
composant l'Etat et organise les relations entre
eux. La décentralisation, dont l'objectif est de
transférer une partie des compétences administratives
de l'Etat à des échelons locaux, est prévue
au sein de la Constitution.

Ce mouvement, amorcé dans les années 1980-1983 par les lois Defferre, ne cesse d'être réaffirmé par le gouvernement.

Ainsi, dans une volonté de modernisation de l'action publique territoriale, le gouvernement a révisé⁽¹⁾ pour une redistribution des compétences locales (II), ~~révisé, il apparaît que le mise en oeuvre doit plus complexe (II).~~

I) La Loi NOTRE renforce le rôle des régions

Dans un contexte de modernisation de l'action publique dont l'objectif est double (B), la réforme territoriale a le projet de réaffirmer l'importance de cette décentralisation (A).

A) Les régions, au cœur de la réforme

La décentralisation, initiée une décennie d'implication auparavant, a permis de rapprocher les lieux de décisions au plus proche des citoyens.

L'acte III de la décentralisation a été promulgué le 7 août 2015 sous le titre "Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)". Trois volets composent cette réforme.

Ce projet a été amorcé par la création des métropoles, à l'instar des standards européens, dont l'objectif est de dynamiser le développement des territoires.

Le deuxième volet porte sur la nouvelle organisation géographique du territoire national. Il prend la forme d'un redécoupage des

régions, porteur ainsi le nombre de circonscriptions de 22.
Enfin, l'accent est mis sur une redistribution
des missions entre les différentes entités locales pour
plus de clarté et afin de rationaliser les coûts.

B) Une réforme inscrite dans la modernisation de l'action publique

Depuis une vingtaine d'années, les politiques
publiques mettent en exergue leur souhait de se
moderniser. Le postulat de départ met en lumière
le fait que les administrés demandent davantage de
transparence et parallèlement les services publics
veulent réduire leurs dépenses.

En effet, il apparaît que l'administration
est devenue très complexe (formulaires, langage
administratif...). Les usagers du service public ne
savent pas toujours vers quel organisme s'adresser
selon la nature de la demande. La réforme territoriale
répond à cet objectif en permettant à chaque citoyen
de connaître et d'identifier le décideur public en
charge de sa demande.

En parallèle d'améliorer le dialogue entre
administration et administré, réduire le coût des dépenses
publiques est un des facteurs de la réforme. La
répartition des missions entre les collectivités territoriales
n'est pas suffisante et dans certains cas, ce troisième acte
de la décentralisation redéfinit les attributions de
chacune. Il est vrai que pour certaines actions, avant
les régions que les départements pouvaient intervenir
concurrentiellement. Dans une optique de rationalisation, la loi
du 7 août 2015 supprime donc la clause générale de
compétence pour les départements et les régions,
redéfinissant les compétences de chacun.

II) De nouvelles prérogatives attribuées aux régions

La loi NOTRE confère de nouvelles compétences aux régions (A) dont la mise en œuvre connaît des jalons importants (B).

A) Les compétences élargies du conseil régional

Depuis la promulgation de la loi NOTRE, le conseil régional dispose de trois compétences majeures : l'aménagement du territoire comprenant notamment l'entretien des axes routiers, des infrastructures, la gestion des eaux (...) sont désormais du ressort des régions.

Dans la continuité, le développement économique du territoire relève de la compétence des régions. A noter qu'un projet autour du développement durable et de la transition écologique est à construire dans ce domaine.

A ces missions, s'ajoute la gestion des transports non urbains, à l'exception des transports scolaires dont l'organisation peut être déléguée soit au département soit à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Enfin, à toutes ces attributions s'exercent par le conseil régional de nos anciennes compétences : formation professionnelle, protection du patrimoine (...).

B) Des outils prescripteurs

Dans une logique de performance et de résultat, la loi a accru les prérogatives des régions en leur confiant notamment l'élaboration de plusieurs schémas régionaux dont le caractère est obligatoire. On peut citer :

- le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui définit les régions d'aide aux entreprises ainsi que la décision d'octroi.

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : BASTIA

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve : note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans lequel un plan de prévention et de gestion des déchets devra être élaboré.

- Le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont les priorités des interventions doivent être déclinées.

La nouveauté de ces schémas, en plus de leur caractère obligatoire, est que ces grandes orientations politiques doivent être déclinées en missions que tous les échelons doivent mettre en pratique, en fonction de leurs attributions.

En qualité de pilote, la région devra être en capacité de coordonner, de travailler en collaboration avec tous les acteurs de l'exercice et d'évaluer l'efficacité et l'efficience des dispositifs mis en place.

En 2018, la gestion des régions n'avait pas eu les effets escomptés en termes de rentabilité. Toutefois, très peu après la promulgation de la loi relative à l'organisation territoriale des régions, celle-ci en est encore aux premières de la gestion de l'organisation territoriale. Les régions doivent s'approprier leurs nouvelles attributions et s'articuler avec les autres collectivités dans un souci de performance.

II) Question

Le règlement général sur la protection des données est une directive européenne promulguée en mai 2018 dont l'objet est de prévenir tout consentement de l'usage abusif qui peut être fait sur leurs données à caractère personnel.

Il est important de définir le terme "données à caractère personnel". Il s'agit de tout renseignement permettant d'identifier, de façon directe ou indirecte, une personne (no de sécurité sociale, nom, prénom, adresse...). Ce sont des données dites "sensibles".

En France, le garant de la mise en œuvre du RGPD est la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). C'est une autorité administrative indépendante qui veille à l'application du droit européen dans ce secteur.

En ce sens, le règlement général sur la protection des données (RGPD) donne aux administrations et aux entreprises un cadre réglementaire relatif au traitement des données. Ce référentiel indique la mise en œuvre concrète telle que la désignation pour chaque établissement d'un délégué à la protection des données dont les missions sont décrites. On peut citer par exemple : recenser tous les traitements de données à caractère personnel de son établissement, conseiller son établissement au vue de la pertinence des données (définir des habilitations) ou encore faire remonter à la CNIL tout incident relatif à un traitement de données à caractère personnel.

Enfin, des propositions ou pistes de travail

doivent être pris en compte pour limiter les risques d'un mauvais usage de ces données sensibles. On peut citer notamment le fait d'établir des garde-fous avec des cases à cocher afin d'éviter la quantité d'informations personnelles mais également le fait de prévoir un archivage de ces données une fois le seuil atteint, ex: dix ans.

Le droit européen a pour finalité d'harmoniser les règles de droit au sein de tous les pays membres. Le RGPD invite donc tous les établissements à se doter des moyens (humain, financier, informatique) afin de respecter la norme en vigueur, sous peine de sanction pécuniaire.

